



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté du - 3 AVR. 2026

définissant les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département de Vaucluse et dans lesquels l'utilisation des pièges de catégorie 2 est interdite.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.427-8, R. 411-1 et suivants, et R.427-8 et suivants ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

Vu les données de présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe mises à disposition par l'Office français de la biodiversité ainsi que l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et accessibles sur la plateforme Silene Nature ;

Vu l'avis technique du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 26 février 2026 ;

Vu la mise à disposition du public du projet d'arrêté effectuée par voie électronique du 28 janvier 2026 au 19 février 2026 inclus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé, le préfet fixe la liste des secteurs où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée ;

Considérant que les données accessibles sur la plateforme Silene Nature et celles transmises par le service départemental de l'Office français de la biodiversité permettent de fixer cette liste ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er :

Sont considérés comme secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée, l'ensemble des cours d'eau, bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs situés dans les limites des communes listées en annexe du présent arrêté.

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage de piège de catégorie 2 est interdit sur les abords de ces secteurs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télerecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de Vaucluse, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de la justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse, le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Sophie ROUSSELY

Annexe à l'arrêté du - 3 AVR. 2026

Liste des communes :

Althen-des-Paluds,	Malaucène,
Apt,	Maubec,
Aubignan,	Mazan,
Avignon,	Ménerbes,
Beaumes-de-Venise,	Mérindol,
Beaumettes,	Mirabeau,
Beaumont-de-Pertuis,	Mondragon,
Bédarrides,	Monteux,
Bollène,	Mornas,
Bonnieux,	Oppède,
Brantes,	Orange,
Buisson,	Pernes-les-Fontaines,
Cabrières d'Avignon,	Pertuis,
Cadenet,	Piolenc,
Caderousse,	Puget,
Cairanne,	Puyméras,
Camaret-sur-Aigues,	Puyvert,
Carpentras,	Rasteau,
Caseneuve,	Richerenches,
Castellet-en-Luberon,	Roaix,
Caumont-sur-Durance,	Robion,
Cavaillon,	Roussillon,
Chateauneuf-de-Gadagne,	Sablet,
Chateauneuf-du-Pape,	Saignon,
Cheval-Blanc,	Saint-Léger-du-Ventoux,
Courthézon,	Saint-Marcellin-lès-Vaison,
Crestet,	Saint-Martin-de-Castillon,
Entraigues-sur-la-Sorgue,	Saint-Roman-de-Malegarde,
Entrechaux,	Saint-Saturnin-lès-Avignon,
Faucon,	Sainte-Cécile-les-Vignes,
Fontaine-de-Vaucluse,	Sarrians,
Gargas,	Saumane-de-Vaucluse,
Gigondas,	Séguret,
Gordes,	Sérignan-du-Comtat,
Goult,	Sorgues,
Grillon,	Travaillan,
Jonquerettes,	Vacqueyras,
Jonquières,	Vaison-la-Romaine,
Joucas,	Valréas,
L'Isle-sur-la-Sorgue,	Vedène,
La Tour-d'Aigues,	Velleron,
Lagarde-Paréol,	Viens,
Lagnes,	Villedieu,
Lamotte-du-Rhône,	Villelaure,
Lapalud,	Violès,
Lauris,	Visan.
Le Thor,	

